

## Arrêt

n° 314 459 du 8 octobre 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître G. TCHOUTA  
Rue de Livourne 66/2  
1000 BRUXELLES

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 15 avril 2024, X qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris tous deux à son encontre le 15 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me AUNDU BOLABIKA *locum tenens* Me G. TCHOUTA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité angolaise, déclare être arrivée en Belgique le 13 octobre 2019.

1.2. Le 18 octobre 2019, elle a introduit une demande de protection internationale. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) n° 282 446 du 22 décembre 2022.

1.3. Le 30 janvier 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale. Un recours a été introduit contre cette décision. Par un arrêt n° 289 214 du 24 mai 2023, le Conseil a rejeté le recours.

1.4. Le 24 février 2023, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, demande enregistrée par la partie

défenderesse à la date du 2 mars 2023. Le 15 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

S'agissant du **premier acte attaqué** :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et l'article 22 de notre Constitution qui proclament le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale » en raison de la présence en Belgique d'un proche et d'autres membres de son entourage, comme ses collègues de travail ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui protègent l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics. En l'espèce, Monsieur déclare vivre chez un proche, en l'occurrence Monsieur [M. M. A.], admis au séjour en Belgique, de nationalité congolaise, qu'il désire poursuivre sa vie sociale et familiale avec son proche, qu'il s'entraide mutuellement avec Monsieur [M.], financièrement, moralement et socialement et qu'une séparation pourrait entraîner des troubles affectifs graves dans son chef et le chef de Monsieur [M. M. A.]. Il dépose une copie du certificat de composition de ménage de Monsieur [M.].*

*Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018).*

*Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...)» (C.E.- Arrêt n° 170.486 du 25 avril 2007). Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématuée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé leurs relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait.».* (CCE, arrêt n° 36.958 du 13.01.2010).

*Donc, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine ou de résidence, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine ou de résidence conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022)*

*Notons également, même s'il est admis que l'existence d'un proche et d'autres membres de son entourage en Belgique ne dispense pas le requérant de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine ou de résidence, la situation familiale de Monsieur, ne saurait empêcher celui-ci de retourner temporairement dans son pays pour le faire. Cela n'emporte pas une rupture des attaches qui le lie au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable. (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n° 2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004).*

*Notons encore que l'existence d'un proche, en l'occurrence Monsieur [M. M. A.], admis au séjour en Belgique, de nationalité congolaise ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980*

*d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. ». (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant l'intéressé en vue d'obtenir l'autorisation requise. (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018).*

*Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjournier en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022).*

*En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir un proche établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise. (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932) D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).*

*En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, quod non en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1er, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie privée ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allégué ni ne démontre que sa vie privée et familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge. Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce. (C.C.E., Arrêt 284 207 du 31.01.2023)*

*Notons donc qu'un retour au pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation desdits articles de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire du requérant d'un proche établi en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée.*

*Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (CCE, arrêt de rejet n° 201666 du 26 mars 2018). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire.*

*Quant aux liens de dépendance du requérant avec Monsieur [M. M. A.] avec qui il cohabite et s'entraide mutuellement financièrement, moralement et socialement, le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (CCE, arrêt de rejet 246668 du 22 décembre 2020). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas aussi qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine (famille, association, tiers ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866) Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette entraide ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. De plus, l'existence d'un proche en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire. (Conseil d'État - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003)*

*En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec Monsieur [M.] et d'autres membres de son entourage restés en Belgique lors de son retour temporaire.*

Rappelons que Monsieur [M.] peut, s'il le souhaite, accompagner le requérant lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin de se conformer à la législation en la matière, afin d'éviter tout risque de rupture de la vie sociale et familiale.

Notons également que la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux". (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. (C.C.E. 5616 du 10/01/2008). Les Etats jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'Etat et de la société dans son ensemble. (Tr. de Première Instance de Huy 02/208/A du 14/11/2002). Les attaches familiales et sociales au regard de l'article 8 de la CEDH ne peuvent dès lors constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation.

On conclura que le fait d'avoir un proche établi en Belgique avec qui le requérant cohabite n'est pas révélateur d'une impossibilité à effectuer un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence le temps des démarches pour la levée du visa.

Le requérant invoque qu'une séparation pourrait entraîner des troubles affectifs graves dans son chef et le chef de Monsieur [M. M. A.]. Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. (en ce sens, notamment: CE., arrêt n° 109.684, 7 août 2002, CCE, arrêt n° 119.191 du 24/03/2015).

En effet, il incombe au requérant d'étayer ses dires à l'aide d'éléments probants et non uniquement de les évoquer. Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant. (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) ». (C.C.E., Arrêt 276.678 du 30.08.2022)

L'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'à Monsieur de créer une famille ou de vivre avec un proche, ces droits étant d'ailleurs reconnus à tout un chacun. L'Office des Etrangers se base, pour prendre sa décision, sur la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ou de vivre avec un proche ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte aux articles 8 de la CEDH et 22 de notre Constitution invoqués. Néanmoins, ces éléments ne sauraient être donc assimilés à des circonstances exceptionnelles, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale.

Le requérant invoque les articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, sans toutefois expliquer en quoi il est concerné par ces articles. Le requérant n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En effet, celui qui invoque une circonstance qu'il qualifie d'exceptionnelle, il lui incombe de démontrer en quoi les éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation. Il en résulte que le requérant ne peut se contenter d'invoquer des articles sans les étayer. Notons que les droits civils et politiques, qui protègent l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics sont tout à fait reconnus à Monsieur. De plus, rien n'empêche fois de plus qu'il est demandé au requérant de se rendre au pays d'origine afin de lever l'autorisation de séjour requise conformément à la législation en vigueur en la matière, dans le cadre d'un retour temporaire. Le requérant ne démontre pas en quoi un tel retour serait contraire auxdits articles. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il n'a plus aucune attache véritable en Angola, de sorte qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il sera esseulé sans aucun point de chute et il vivra dans la précarité et subira alors un traitement inhumain et dégradant, menant une vie non conforme à la dignité humaine, prohibée par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Or, le requérant ne prouve pas ne plus avoir ni famille, ni attache au pays d'origine pouvant le soutenir temporairement, se contentant de dire qu'il n'a plus de lien avec son pays d'origine. De plus, il ne démontre pas étant majeur, qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par de la famille et/ou des amis ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans le pays d'origine ou encore d'une association ou autre. Rappelons pourtant qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (C.E, du 13

juil.2001 n° 97.866). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (CCE, arrêt de rejet 249051 du 15 février 2021).

Notons encore, une personne étrangère séjournant depuis de nombreuses années en Belgique peut avoir gardé des liens avec son pays d'origine, de différentes manières. En tout état de cause, le Conseil du Contentieux des étrangers rappelle, quant à ce, que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique. Après tout, la personne concernée a passé 30 ans de sa vie au pays d'origine ou de résidence et son séjour en Belgique, son intégration et les liens tissés ne peuvent donc en aucun cas être comparés à ses relations dans le pays d'origine ou de résidence. L'affirmation selon laquelle Monsieur aurait pris de la distance par rapport à l'Angola ne suffit pas non plus à dissuader être considérée comme une circonstance exceptionnelle dès lors que la personne concernée n'était pas cette simple allégation par les preuves nécessaires.

L'intéressé fait également appel à l'article 3 de la CEDH. Néanmoins, il n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait "réellement" et "au-delà de tout doute raisonnable" encourir, en cas de retour dans son pays d'origine, un traitement prohibé par cette allégation. Alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. L'article 3 requiert en effet que le requérant prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil du contentieux des étrangers en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme rappelle « qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention ». (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 – C.C.E., 20 juin 2008, n°12872) (CCE, arrêt de rejet 264085 du 23 novembre 2021).

Notons également que la Cour européenne des droits de l'homme considère que « Pour tomber sous le coup de cette disposition, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering contre Royaume-Uni du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique du 12 octobre 2006 + CCE, arrêt de rejet 264735 du 1er décembre 2021). Donc, le fait d'inviter le requérant à procéder par voie diplomatique, pour la régularisation de son séjour, ne constitue pas une violation dudit article.

Notons que l'intéressé n'établit que sa situation personnelle serait pire que celle de la majorité des angolais qui seraient dans cette situation et qui regagnent leur pays.

En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque réel en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque qu'il a introduit un recours en annulation et une demande en suspension contre l'ordre de quitter le territoire et que ce recours est toujours pendant. Or, notons que l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 constitue une règle de procédure, que dès lors, la question de l'existence de circonstances exceptionnelles ne doit pas s'apprécier au moment de l'introduction de la demande, mais à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour (Jurisprudence du Conseil d'Etat : 23 juil. 2004, n°134.137 ; 20 sept. 2004, n°135.086 ; 22 sept. 2004, n°135.258). Il s'ensuit que le recours du requérant étant terminée par l'arrêt n° 289.214 du 24.05.2023, il ne saurait représenter une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque son intégration depuis 2019, qu'il suit une importante formation en néerlandais, qu'il dispose d'un logement décent et suffisant, qu'il est assujetti à la Mutualité « [...] », laquelle lui garantit les soins médicaux en Belgique, qu'il respecte en outre scrupuleusement les us, lois et coutumes du pays et qu'un éloignement lui fera perdre le bénéfice de sa mutuelle, le mettra ainsi dans l'impossibilité de se faire soigner adéquatement et mettra à mal son apprentissage du néerlandais. Il dépose une copie de son contrat de bail, des documents de la Mutualité « [...] », des certificats de formation en néerlandais et des témoignages d'un bon nombre de gens attestant qu'il s'agit d'une personne honnête, sincère, droite et de confiance.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. (Conseil d'Etat- Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001)

*En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002)*

*Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 4 ans en séjour précaire, ait suivi une importante formation en néerlandais, qu'il dispose d'un logement décent et suffisant, qu'il est assujetti à la Mutualité « [...] » et qu'il respecte en outre scrupuleusement les us, lois et coutumes du pays, n'invalider en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.*

*Notons que ces éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne d'une façon précaire depuis 4 ans que dans son pays d'origine où il est né, a vécu 30 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue.*

*Rappelons aussi qu'il est arrivé en Belgique en 2019, qu'il s'est délibérément maintenu de manière précaire sur le territoire et que cette décision relevait de son propre choix de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. (C.E. 132.221 du 09/06/2004) Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus, l'apprentissage et/ou la connaissance des langues nationales sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (CCE arrêts n°129 641, n°135 261)*

*Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire ». (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020)*

*Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés. (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et135.261) D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014)*

*Quand aux témoignages d'un bon nombre de gens qu'il s'agit d'une personne honnête, sincère, droite et de confiance, notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.*

*Le requérant invoque qu'il respecte scrupuleusement les us, lois et coutumes du pays. Notons également qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit et soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cet élément ne peut, donc, constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé et ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, à savoir une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire du requérant*

dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour.

Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

*Le requérant invoque qu'il exerce une activité lucrative sous le couvert d'un contrat de travail à durée indéterminée, laquelle lui procure des revenus suffisants, stables et réguliers lui permettant de ne jamais tomber à charge des services de bienfaisance du Royaume, qu'un départ de Belgique lui fera perdre des revenus financiers dont il a grand besoin et que son ami avec lequel il vit, Monsieur [M. M. A.], exerce lui aussi une activité lucrative en Belgique, générant également suffisamment de moyens. Il dépose des fiches de rémunération et son contrat de travail.*

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

*En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.*

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

Le requérant invoque que grâce à son travail il a toujours subvenu à ses besoins et n'a jamais tombé à charge des services de bienfaisance du Royaume. Cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine. De même, le fait que son proche, Monsieur M. M. A., exerce lui aussi une activité lucrative en Belgique, générant également suffisamment de moyens montre plutôt que Monsieur M. pourra l'aider depuis la Belgique, le temps du retour temporaire du requérant au pays d'origine ou de résidence afin d'accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique.

Il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine. (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque le principe du droit d'être entendu. Notons que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. En effet, le droit d'être entendu doit s'entendre comme la possibilité, pour l'intéressé, de faire valoir ses éléments correspondant à des conditions pour obtenir une autorisation de séjour. (C.C.E., Arrêt n°266 588 du 13.01.2022). Si l'intéressé invoque le droit d'être entendu, il doit indiquer quel autre élément il aurait pu faire valoir s'il avait été entendu préalablement. (CCE, arrêt de rejet 264420 du 29 novembre 2021)

Dans le cadre de la présente demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir tous les éléments qu'il jugeait favorables à l'octroi du séjour sollicité. Ajoutons qu'il lui était loisible d'actualiser sa demande si nécessaire, en attendant le traitement de celle-ci.

Enfin, soulignons que le requérant a pu faire valoir, dans sa demande, tous les éléments démontrant qu'il remplissait les conditions fixées dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi, à savoir l'existence de circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande

*est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»*

S'agissant du **second acte attaqué** :

**« MOTIF DE LA DECISION :**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur déclare être arrivé en Belgique le 13.10.2019. Il est actuellement en séjour illégal.*

**MOTIF DE LA DECISION :**

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant* : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.

*La vie familiale* : Relevons que la séparation du requérant avec un proche et d'autres membres de son entourage, ne sera que temporaire le temps de permettre à l'intéressé de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

*L'état de santé* : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée, ni une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.»*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

*Remarque préalable* : ci-après, sauf indication contraire, reproduction littérale des termes de la requête, sauf, en principe, les mises en caractères gras et soulignements opérés par la partie requérante.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : « - des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, - des articles 1<sup>er</sup> à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, - de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, - du principe général de bonne administration, qui implique que l'administration doit s'informer avec soin avant de prendre ses décisions et motiver adéquatement celles-ci, - du devoir de minutie, - du droit d'être entendu, - du principe audi alteram partem, - du principe de proportionnalité ».

2.2. Elle rappelle avoir invoqué comme circonstance exceptionnelle « l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et l'article 22 de la Constitution, qui proclament le droit de toute personne au respect « de sa vie privée et familiale » en raison de la présence en Belgique d'un proche et d'autres membres de son entourage, comme ses collègues de travail, ainsi que les articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques, qui protègent l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics.

*Qu'alors même qu'en l'espèce, le Requérant a déclaré vivre chez un proche, en l'occurrence Monsieur [M. M. A.], admis au séjour en Belgique, de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et qu'il désire poursuivre sa vie sociale et familiale avec son proche, qu'ils s'entraident mutuellement l'un l'autre, financièrement, moralement et socialement, et qu'une séparation pourrait entraîner des troubles affectifs graves dans son chef et celui de Monsieur [M. M. A.].*

*Que le Requérant avait, à titre illustratif, déposé une copie du certificat de composition de ménage de Monsieur [M. M. A.].*

*Qu'un retour même momentané risque de compromettre sérieusement leur relation.*

*Que rien n'indique, de plus, qu'en cas de retour le Requérant obtiendra un visa de retour, ce qui risque ainsi d'instaurer une séparation définitive. Que cette séparation est susceptible d'engendrer des troubles affectifs profonds. Qu'une séparation prématurée pour le Requérant, lequel aspire à un séjour, est totalement disproportionnée.*

*Qu'étant donné que les intéressés ont démontré l'existence de liens particuliers, constitutifs d'une vie familiale et privée, qu'il existe également une dépendance particulièrement étroite, notamment sur le plan financier, moral et psychologique (C.C.E., 28 février 2013, n°98.031).*

*Quant à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, la Partie Défenderesse a noté qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans le pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge. Que le législateur a, selon le délégué de Madame la Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile, entendu éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. »*

*Qu'il n'a jamais été contesté que le seul fait d'être en situation irrégulière ne peut exclure que des circonstances exceptionnelles permettent l'introduction de la demande directement sur le territoire belge. « Force est de constater qu'à l'égard des éléments susmentionnés invoqués à l'appui de la demande, l'administration a considéré qu'il ne pouvait s'agir de circonstances exceptionnelles sur la seule base de l'illégalité du séjour de la Partie Requérante et sans autre considération qu'il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ».*

*Il résulte des développements qui précèdent que l'administration a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle sise à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers, et dès lors la portée de celui-ci, en fondant son appréciation sur la seule base de l'illégalité du séjour de la Partie Requérante, ainsi que sur le fait d'avoir méconnu son obligation de motivation formelle (C.C.E., 16 janvier 2014, n°116.944).*

*Quant aux liens de dépendance du Requérant avec Monsieur [M. M. A.], avec lequel il cohabite, les intéressés s'entraînant mutuellement financièrement, moralement et socialement, le Requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme.*

*Qu'en cas de retour en République Démocratique du Congo, le Requérant perdra le bénéfice de cette entraide, ainsi que son hébergement, et les relations amicales profondes tissées avec Monsieur [M. M. A.] Que le Requérant estime qu'une séparation peut entraîner des troubles graves dans son chef et dans celui de Monsieur [M. M. A.].*

*Que les intéressés risquent ainsi de se séparer définitivement, sans espoir de se revoir en Belgique.*

*Que l'impact de la demande de régularisation sur la légalité d'une mesure d'éloignement pourrait dépendre d'une motivation adéquate (C.E., 17 décembre 2013, n°225.855).*

*Que le Conseil d'État a dit pour droit que le Conseil du Contentieux des Étrangers « a pu valablement juger que, n'ayant pas apporté de « réponse explicite » à la demande d'autorisation de séjour, dont l'existence doit être tenue pour acquise, l'administration a négligé de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause et a failli à son obligation de motivation formelle » (C.C.E., 27 mai 2010, n°43.953 ; C.E., 3 décembre 2009, n°198.507).*

*Que même en étant majeur, cela ne change rien au fait que le Requérant n'a plus aucune attache véritable en Angola, de sorte qu'en cas de retour dans son pays d'origine, l'Angola, il sera esseulé, sans aucun point de chute, et qu'il vivra dans la précarité et subira alors un traitement inhumain et dégradant, menant une vie non conforme à la dignité humaine, prohibée par l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme. Qu'il n'y a personne pouvant accepter de l'héberger temporairement, et que celui-ci n'a aucun contact en Angola. Que le fait d'avoir vécu plusieurs années en Belgique, et ce de manière ininterrompue, rend à la fois impossible de nouer des contacts ou de se rendre en Angola.*

*Qu'alors même que l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers établit un régime d'exception au régime général de l'introduction de la demande par voie diplomatique.*

*Que le Requérant persiste à invoquer son intégration depuis 2019, marquée par le suivi d'une importante formation en néerlandais, ainsi que le fait qu'il dispose d'un logement décent et suffisant, qu'il est assujetti à la Mutualité « [...] », laquelle lui garantit les soins médicaux en Belgique. Qu'il ne bénéficiera jamais d'un tel*

*traitement en Angola, de sorte qu'en cas de maladie, il ne pourra même pas se faire soigner convenablement. Que dans ce cas, il risque de mettre sa vie en danger.*

*Que de plus, en cas de retour, le Requérant mettra à mal l'ensemble des éléments d'intégration réalisés en Belgique. Que le Requérant a abondamment rappelé qu'il avait engrangé de nombreux éléments d'intégration lorsqu'il était en séjour légal, de sorte que l'on ne peut lui reprocher d'avoir poursuivi lesdits éléments d'intégration lorsque son séjour est devenu illégal.*

*Que les instances d'asile ont prolongé longuement le traitement de sa demande d'asile, ce qui lui a permis entre-temps de poursuivre son intégration en Belgique.*

*Que ce n'est pas la longueur du séjour qui permet de constater l'intégration du demandeur, mais plutôt les conséquences de cette longueur, notamment le fait qu'entre-temps, l'intéressé a suivi une formation en langue néerlandaise et a achevé son intégration par l'obtention d'une activité lucrative exercées sous le couvert d'un contrat de travail, le bénéfice d'une mutuelle, ...*

*Que le Requérant a expliqué que, grâce à son travail, il a toujours subvenu à ses besoins et n'est jamais tombé à charge des services de bienfaisance du Royaume.*

*Que c'est en vain que la Partie Défenderesse soutient que le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics n'est pas une circonstance exceptionnelle. Qu'en cas de retour, celui-ci perdrat alors le bénéfice de son contrat de travail.*

*Qu'il a donc des moyens raisonnables de subsistance en Belgique, mais que celui-ci ne dispose d'aucuns moyens de se rendre en Angola et d'y vivre un temps raisonnable.*

*Que la Partie Défenderesse a manifestement énervé le principe du droit d'être entendu.*

*Que s'agissant d'une décision de refus de séjour, la Partie Défenderesse aurait dû entendre préalablement le Requérant avant de prendre la décision présentement contestée.*

*Qu'étant en défaut de ce faire, il est incontestable que la Partie Défenderesse a méconnu le principe du droit d'être entendu.*

*Que de plus, la Partie Adverse reproche au Requérant de demeurer sur le territoire du Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.*

*Qu'il convient de souligner que, si au terme de la procédure prévue, le séjour lui est refusé, c'est qu'il est implicitement considéré que l'éloignement ne portera pas atteinte aux droits fondamentaux du Requérant.*

*Qu'il apparaît qu'en l'espèce, ces droits sont menacés, en ce qui concerne le Requérant, malgré l'examen préalable à une décision refusant le séjour.*

*Que le Requérant s'est vu refuser la protection internationale.*

*Que la loi et la jurisprudence belges intègrent cette recherche d'équilibre entre l'obligation d'éloigner l'étranger en séjour irrégulier et l'obligation de respecter ses droits fondamentaux.*

*Que depuis 2012, la loi indique que le Ministre doit, en principe, délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est pas en séjour régulier et non plus qu'il le peut.*

*Que toutefois, la jurisprudence n'en fait pas une obligation absolue.*

*Que le respect dû aux droits fondamentaux peut tempérer les obligations prévues par la Directive Retour ».*

La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques sur l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et insiste sur le fait que « *le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs liés notamment à la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme soient également pris en compte, en matière telle que l'administration n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.* »

*Que la compétence de l'État Belge n'est pas complètement liée lorsqu'il s'agit de délivrer un acte de quitter le territoire (C.C.E, 29 mai 2015, n°146.651) ».*

### **3. Discussion.**

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant

entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a tenu compte des éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante. Ainsi, la partie défenderesse a notamment pris en considération la présence d'un proche de la partie requérante sur le sol belge et leur lien de dépendance allégué, la présence d'autres membres de son entourage, sa bonne intégration depuis 2019, le fait qu'elle exerce une activité lucrative et a toujours subvenu à ses besoins, l'absence d'attaches en Angola, l'invocation du respect des articles 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après : la CEDH), de l'article 22 de la Constitution et des articles 23 et 24 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques ainsi que l'invocation du droit d'être entendu. Pour chacun de ces éléments, la partie défenderesse a expliqué, de manière claire et circonstanciée, pourquoi elle estime que ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Elle expose dès lors de manière suffisante et adéquate pourquoi la partie défenderesse ne fait pas usage de son pouvoir discrétionnaire pour autoriser la partie requérante à introduire sa demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied du premier acte attaqué, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière, ce qui ne saurait être admis.

3.2.1. En termes de recours, la partie requérante insiste en particulier sur la présence d'un proche sur le sol belge avec lequel elle cohabite. Elle met en avant leur lien de dépendance et le risque de violation de l'article 8 de la CEDH.

3.2.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er , de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée

a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.3. Si rien n'empêche la partie défenderesse de faire le constat que la partie requérante a tissé des liens en situation irrégulière, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. En effet, la partie défenderesse a pris en considération les éléments de la demande et du dossier administratif, revendiqués comme constitutifs de la vie privée et familiale de la partie requérante, et a adopté le premier acte attaqué en indiquant pourquoi ces éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de l'adoption du premier acte attaqué.

Ainsi, force est de constater que les éléments de vie privée invoqués par la partie requérante ont notamment été pris en considération au travers de la prise en compte de l'intégration alléguée de la partie requérante en Belgique depuis son arrivée en 2019. La partie défenderesse relève à cet égard que la partie requérante « *suit une importante formation en néerlandais, qu'il dispose d'un logement décent et suffisant, qu'il est assujetti à la Mutualité* « [...] », (...), *qu'il respecte en outre scrupuleusement les us, lois et coutumes du pays* (...). Il dépose une copie de son contrat de bail, des documents de la Mutualité « [...] », des certificats de formation en néerlandais et des témoignages d'un bon nombre de gens attestant qu'il s'agit d'une personne honnête, sincère, droite et de confiance ». La partie défenderesse motive notamment comme suit : « *quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. (...) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. (...) Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 4 ans en séjour précaire, ait suivi une importante formation en néerlandais, qu'il dispose d'un logement décent et suffisant, qu'il est assujetti à la Mutualité* « [...] » et *qu'il respecte en outre scrupuleusement les us, lois et coutumes du pays, n'invalide en rien ce constat* (...). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise ». La partie défenderesse démontre ainsi avoir mis en balance les intérêts en présence, et ce, aux termes d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante. En termes de recours, cette dernière s'est limitée à répéter les éléments d'intégration invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En tout état de cause, force est de rappeler que, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement de liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique ou entraîner l'existence d'office de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, la partie requérante s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments de vie privée démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Concernant la présence d'un proche, Monsieur M. M. A, avec lequel la partie requérante déclare vouloir poursuivre « *sa vie sociale et familiale* », la partie défenderesse a relevé que « *Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises. (...) l'existence d'un proche, en*

*l'occurrence Monsieur [M. M. A.], admis au séjour en Belgique, de nationalité congolaise ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car l'intéressé reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjournier dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH (...) ». Partant, la partie défenderesse a bien tenu compte de la « vie sociale et familiale » invoquée par la partie requérante et a mis en balance les intérêts en présence.*

Quant au lien de dépendance entre la partie requérante et le proche avec lequel elle cohabite et les troubles affectifs dont ce dernier pourrait souffrir en cas de séparation, la partie défenderesse les a également pris en considération et a relevé que « (...) le requérant reste en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. (...). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Il ne démontre pas aussi qu'il ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays d'origine (famille, association, tiers ou autre). Or, rappelons qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation. (...) Le requérant ne démontre pas ou n'explique pas non plus pourquoi cette entraide ne peut être poursuivie lors de son retour temporaire au pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique compétent. (...). De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec Monsieur [M.] et d'autres membres de son entourage restés en Belgique lors de son retour temporaire. Rappelons que Monsieur [M.] peut, s'il le souhaite, accompagner le requérant lors de son retour temporaire au pays d'origine, afin de se conformer à la législation en la matière, afin d'éviter tout risque de rupture de la vie sociale et familiale ». (...) Le requérant invoque qu'une séparation pourrait entraîner des troubles affectifs graves dans son chef et le chef de Monsieur [M. M. A.]. Rappelons que c'est au demandeur qui se prévaut d'un élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration (...). L'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur de créer une famille ou de vivre avec un proche, ces droits étant d'ailleurs reconnus à tout un chacun. (...) Le fait que l'intéressé soit en droit de créer une famille ou de vivre avec un proche ne l'empêche donc pas de se soumettre aux règles prescrites pour l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En l'occurrence, un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre le séjour en Belgique ne porte pas atteinte aux articles 8 de la CEDH et 22 de notre Constitution invoqués ». Cette motivation démontre à nouveau que la partie défenderesse a bien procédé à une mise en balance des intérêts en présence. En insistant, en termes de recours, sur le lien de dépendance avec son proche vivant en Belgique, la partie requérante prend à nouveau le contre-pied du premier acte attaqué.

Par ailleurs, s'agissant en l'espèce d'une première admission, il convient d'observer que rien dans la requête ou dans le dossier administratif ne permet de conclure à l'existence d'une obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre de maintenir et de développer *hic et nunc* la vie privée et/ou familiale de la partie requérante.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3. Quant à l'incertitude pour obtenir un visa au pays d'origine de la partie requérante, le Conseil constate qu'il s'agit d'allégations relatives à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors de la pure hypothèse. En tout état de cause, la partie requérante ne peut se prévaloir d'un intérêt légitime à un tel argument, dès lors qu'il équivaut à justifier un séjour irrégulier sur le territoire afin de contourner d'éventuelles lenteurs administratives voire un risque de refus au fond de sa demande si elle était traitée par la voie normale.

3.4. En outre, le Conseil rappelle que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois.

Il convient toutefois de préciser que si rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, il lui incombe en tout état de cause de répondre par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour et de les examiner dans le cadre légal qui lui est soumis, ce qu'elle a fait en l'espèce. Partant, le grief selon lequel la partie défenderesse a méconnu la notion de circonstance exceptionnelle n'est pas établi.

Le Conseil observe, au surplus, que la partie requérante n'a pas intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture du premier acte attaqué suffit pour se rendre compte que le fait que « *le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétrée de façon irrégulière. (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015)* » ne fonde pas à lui seul l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

3.5. Quant au fait que la partie requérante a toujours subvenu à ses besoins et cela grâce à son travail, il ressort de la lecture du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a expliqué pour quelles raisons ils ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pu, à bon droit, relever que « *le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.*

*En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises ».*

3.6. Quant au fait que la partie requérante affirme ne pas avoir les moyens de se rendre en Angola et d'y vivre un temps raisonnable, il y a tout d'abord lieu de constater que la partie requérante n'a pas invoqué le fait qu'elle ne dispose pas des moyens de se rendre en Angola à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. N'ayant pas connaissance de cet élément, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas l'avoir pris en considération.

Quo qu'il en soit, la partie requérante n'étaye en aucune manière le fait qu'elle ne dispose pas des moyens de se rendre en Angola et d'y vivre un temps raisonnable. Or, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009).

3.7. Quant au fait que la partie requérante serait soumise à un traitement inhumain et dégradant prohibé par l'article 3 de la CEDH en cas de retour en Angola, la partie requérante ne peut être suivie. Cette dernière se fonde sur le fait qu'elle n'a plus aucune attache véritable en Angola, de sorte qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle sera esseulée, sans aucun point de chute, et vivra dans la précarité. Or, ces déclarations ne sont nullement étayées. La partie requérante n'apporte aucun élément actuel, concret et précis de nature à établir qu'elle serait personnellement exposée à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine. Il ne saurait dès lors être conclu à la violation dudit article.

3.8. La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant de prendre la décision de refus de séjour. Or, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour introduite, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de celle-ci, la partie requérante a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments établissant, selon elle, l'existence des circonstances exceptionnelles, visées à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime, en outre, qu'il incombe à la partie requérante d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, ce qu'elle est restée en défaut de faire en l'espèce. En effet, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que « *s'il incombe le cas échéant à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie* » (voir, notamment, C.E., 7 août 2002, n° 109.684 et CCE, 18 avril 2008, n° 10 156).

Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu la partie requérante avant la prise du premier acte attaqué.

3.9.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :* »

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».*

En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Monsieur déclare être arrivé en Belgique le 13.10.2019. Il est actuellement en séjour illégal* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Il ressort de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie défenderesse a motivé sa décision au regard de la disposition précitée et a tenu compte des éléments qui y sont mentionnés. L'ordre de quitter le territoire est suffisamment et adéquatement motivé.

3.9.2. S'agissant de la violation des droits fondamentaux au regard des articles 3 et 8 de la CEDH, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante relative à ces dispositions dans le cadre du premier attaqué et que la partie requérante n'apporte aucune autre précision dans son grief dirigé contre l'ordre de quitter le territoire, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire en raison d'une violation de l'article 3 et/ou de l'article 8 de la CEDH.

3.10. Le moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

Le président,

G. PINTIAUX